



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DONNÉE A L'ENTREPRISE GIEMME CONSTRUZIONI A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL ET RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION AU 16 BIS RUE GAUTIER VIGNAL LE 06 MARS 2023 DE 08H30 A 16H00 AFIN DE PROCÉDER A UN DÉCHARGEMENT DE MATÉRIEL DE CONSTRUCTION

N° : **23 03 02**

DATE D’AFFICHAGE **03 MARS 2023**

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la route,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2215-1,
Vu l’arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents,

Vu la demande en date du 16 février 2023 présentée par monsieur Sébastien LANDES pour le compte de l’entreprise GIEMME CONSTRUZIONI ayant son siège social à, via San Marco, FOSSANO ITALIE, en vue d’occuper, le 06 mars 2023 de 08h30 à 16h00, une partie du domaine public communal situé au 16 bis, rue Gautier Vignal afin de procéder à un déchargement de matériel de construction.

Considérant que pour permettre la bonne réalisation de ces travaux, il y a lieu de régler la circulation rue Gautier Vignal dans sa partie haute comprise entre le n° 22 et le n° 12.

Considérant qu’il convient de répondre favorablement à cette demande.

ARRETE

Article 1^{er} : L’entreprise GIEMME CONSTRUZIONI est autorisée à occuper le 06 mars 2023 de 08h30 à 16h00, une partie du domaine public communal situé au 16 bis, rue Gautier Vignal afin de procéder à un déchargement de matériel de construction.

Article 2 : Durant toute la durée du déchargement la circulation de tous véhicules sera interdite dans l’emprise définie dans l’article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 : Une circulation à double sens sera instaurée de l’entrée du tunnel rue Alexandre 1^{er} de Yougoslavie au n° 5 rue Gautier Vignal.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est responsable de tout accident ou incident pouvant survenir du fait de la mise en place et de l’utilisation de cette structure.



Article 5 : La présente autorisation n'est pas transmissible et ne peut être cédée.

Article 6 : La validité du présent arrêté prendra fin au plus tard le 06 mars 2023 à 16h00.

Article 7 : Le permissionnaire devra être titulaire d'un contrat d'assurance le couvrant, lors de cette occupation, contre tout sinistre avec les tiers.

Article 8 : L'entretien et la remise en état du site, en cas de dégradation lors de cette occupation, est à la charge du bénéficiaire.

Article 9 : La présente autorisation est révoquée à tout moment sans indemnité pour un motif d'intérêt général, dans l'intérêt du domaine public et faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté. La révocation sera prononcée par arrêté et notifiée dans la forme administrative.

Article 10 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté et de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 11 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et sera adressé à :

- Le Bénéficiaire,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Beaulieu-sur-mer,
- Monsieur le chef de Service de la Police Municipale,

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer son exécution.

Fait à Beaulieu-sur-Mer, le **03 MARS 2023**

Le Maire,
Roger ROUX

